

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTS & TERROIRS

Site de Vevy

39570 Vevy

Références : JCB/VV/2024/L_213
Code AIOT : 0005901034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement MONTS & TERROIRS implanté route de Chalain 39570 Vevy. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTS & TERROIRS
- Route de Chalain 39570 Vevy
- Code AIOT : 0005901034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONTS ET TERROIRS assure sur son site de Vevy les activités suivantes :

- le traitement du lait en vue de la fabrication des fromages (Comté, Morbier, Raclette, Tommes) ;
- l'affinage des fromages ;
- la découpe et le conditionnement des fromages découpés.

La capacité de production est (en quantité de produit fini) de 155 tonnes maximales.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets d'effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérification de la capacité des rétentions des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 8.5.2.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE air	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 3.2.4	Sans objet
2	Condition de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 3.2.3	Sans objet
3	Bassin d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.3.6.5	Sans objet
5	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 8.3.3.1.1.1	Sans objet
6	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.5.3	Sans objet
8	Réexamen IED	Code de l'environnement, article R. 515-72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une nette amélioration de la qualité des effluents rejetés depuis la dernière visite en 2021, il est encore à noter des dépassements ponctuels.

Le dispositif de rétention des eaux incendies par dispositifs souples est innovant. Un essai a été requis dans les prescriptions techniques, celui-ci doit être réalisé au plus tard en octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 3.2.4	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ ou CO ₂ ramenée à 3 % en volume. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :	
Paramètres	Conduits n°1 et 2 Concentrations en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200
Poussières	5
Constats : Lors de la dernière inspection, une non-conformité sur les émissions de la chaudière en NO _x a été identifiée. Depuis cette chaudière a été remplacée. La société APAVE a été chargée de procéder à des contrôles sur les rejets atmosphériques de la chaudière. Elle a procédé à une campagne de mesure le 1 ^{er} février 2022. Le rapport correspondant est le n° 1246949-001-1-version 1. La concentration sur gaz sec à 3 % de O ₂ et le flux massique sont de : - 0 mg/m ³ en poussières totales ; - 1,16 mg/m ³ en oxyde de soufre ; - 196,9 mg/m ³ en oxydes d'azote (NO _x en éq NO ₂) Les valeurs ainsi obtenues respectent les VLE.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Condition de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
3.2.2 Conduits et installations raccordées				
N° de conduit	installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autre information
1	Chaudière VEVY2	0,54 MW	Gaz propane	Production de vapeur
2	Chaudière CHALET	0,33 MW	Gaz propane	Production d'eau chaude
3.2.3 Conditions générales de rejet				
	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s		
Conduit N° 1	11.4	5		
Conduit N° 2	7	5		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.				
Constats :				
La hauteur de la cheminée a été rehaussée en 2021 (25/03/21). Des relevés topographiques ont été menés par un géomètre. Le niveau de l'usine est à 510,40 m NGF. Le socle de la cheminée est à 515,95 m NGF. Le haut du tube de la cheminée est à 517 ,85 NGF. La coupole du haut de la cheminée est à 518,08 m NGF. La hauteur du rejet de la cheminée est désormais de 7,68 mètres, soit une hauteur supérieure à 7 mètres.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Bassin d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.3.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
A l'occasion de chaque épisode de fortes pluviométrie, l'exploitant relève les niveaux des bassins d'infiltration et leur évolution dans les jours suivants pour vérifier au fil du temps la capacité suffisante d'infiltration de ces bassins et anticiper toute difficulté pour une pluviométrie qui serait supérieure. Les relevés sont enregistrés, datés et tenus à la disposition de l'Inspection.

Constats :

La prescription vise à s'assurer de l'aptitude d'infiltration des bassins.

La noue d'infiltration des rejets de la station a été équipée par l'exploitant d'une poire de niveau à environ 10 cm du niveau bas afin d'assurer le rôle de détection et d'alerte (constat fait lors de l'inspection de 2021). Le niveau d'eau dans la noue est, jusqu'à présent, resté constant. En cas de montée du niveau, la poire de niveau est reliée à une alarme. L'alarme n'a jamais été déclenchée jusqu'à présent. Il a été demandé à l'exploitant de justifier la mise en place d'un relevé avec enregistrement daté des déclenchements d'alarme, ainsi que de justifier de sa capacité à mesurer et à suivre l'évolution du niveau d'eau à la suite de ces déclenchements.

Un fichier a été mis en place afin d'enregistrer une fois par semaine le niveau de la noue d'infiltration des rejets de la station. En cas d'épisode pluvieux, l'enregistrement sera quotidien. Les déclenchements d'alarme y sont spécifiquement enregistrés. Un régleur a été installé permettant de visualiser directement le niveau NGF de la noue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	2625	Journalière
DCO	1314	125	9375	Journalière
Azote global	1551	10	750	Journalière
P	1350	0,8	60*	Journalière
DBO5	1313	25	1875	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	10	20**	Mensuelle
AOX	1106	1	20**	Annuelle
F	7073	15	20**	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				

SEH	7464	300	22500	Mensuelle
Chlorures	1337	6000	150000**	Mensuelle
Fer + Aluminium	7714	5	375	Trimestrielle
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle
Nickel	1386	/	1,2*	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	/	0,3*	Annuelle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	/	2,4*	Annuelle
Trichlorométhane	1135	/	0,8*	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

Constats :

Sur la période du mois de mars 2024 :

Hormis un dysfonctionnement sur le système de mesure de pH et de Température les 30 et 31 mars, il est à signaler 3 dépassements ponctuels sur les concentrations en NGL, sans dépassement en flux les 4,5 et 6 mars.

Les autres paramètres de l'autosurveillance sont conformes. Les modifications apportées suite à la précédente inspection semblent porter leurs fruits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Il est demandé de définir et mettre en place des mesures pour éviter ces dépassements sur les concentrations en NGL

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 8.3.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. .

Constats :

10 lanterneaux de 1,5 m x 2 m ont été installés en partie haute du bâtiment (surface de toiture 1314 m ²) portant ainsi la surface des exutoires à plus de 2 % de la surface de la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : ...] Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant : - la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ; - la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'une analyse exhaustive des substances et mélanges (dont les déchets) utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie ; - les zones de prélèvement, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ... - le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvement proposées ; - les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ; La première campagne de mesures de surveillance des effets sur les sols et réalisée sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] Constats : MONTS ET TERROIRS a mandaté la société GESsec pour établir le programme de surveillance. Le rapport de surveillance des sols n°20082 a été réalisé en juillet 2022 par l'entreprise GES SEC. A l'issue de la campagne de forage, GES SEC conclut que l'établissement n'est pas à l'origine d'une pollution significative du sol. L'exploitant s'engage à réitérer les analyses dans 10 ans, pour s'assurer qu'aucune pollution n'est survenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de la capacité des rétentions des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2020, article 8.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendies

Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et en dehors de toute période de sécheresse, l'exploitant réalise un test de la capacité de rétention à hauteur de 360 m ³ pour vérifier les conditions de mise en service, l'étanchéité de la rétention et les systèmes de collecte permettant aux eaux incendie de rejoindre ce dispositif. [...]
Constats : L'essai n'a pu être finalisé en lien avec le syndicat des eaux de l'Heute Roche. Celui-ci est programmé au mois d'octobre, hors des périodes potentiellement concernées par l'arrêté cadre sécheresse du Jura (une partie de l'eau nécessaire doit être prélevée sur le réseau d'eau potable).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réalisation de l'essai et transmission du compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2017, article R. 515-72
Thème(s) : Risques chroniques, reexamen ied
Prescription contrôlée : Suite au réexamen ied, la dreal a noté les engagements suivants : - Les fluides frigorigènes R410A, R404A, R448, et R407F seront à remplacer par des fluides conformes à la réglementation F-GAS avant le 4 décembre 2023. - Plan de gestion du bruit Mettre en place un protocole des mesures qui seraient à prendre pour remédier aux éventuels problèmes de bruit signalés avant le 4 décembre 2023. - Plan de gestion des odeurs Mettre en place un protocole des mesures qui seraient à prendre pour remédier aux éventuels problèmes d'odeurs signalés avant le 4 décembre 2023.
Constats : <u>Fluides frigorigènes</u> Le plus gros groupe de froid (fluide R410) a été arrêté en février. Le circuit est désormais relié au groupe froid NH3. Trois petites climatisations ont été démontées. Ainsi sur le 6, 4 ont été enlevées Restent deux petites climatisations de 1,5 et 3 kg dans la salle de pause et le chalet. <u>Bruits et odeurs</u> L'exploitant a mis en place une procédure de gestion du bruit et odeurs (procédure ENV-V01). Aucun signalement externe n'a été porté à la connaissance de l'exploitant tant pour le bruit que pour les odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir une planification du remplacement des deux climatisations restant.

Type de suites proposées : Sans suite